

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-Trésigny (77), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-062-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny approuvé le 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenay-Trésigny en date du 12 avril 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Fontenay-Trésigny, reçue complète le 17 juillet 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketeleare-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par la délégataire le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise notamment à :

 créer quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NM, NP, NV et NE dans la zone naturelle N, dans le but d'assurer la pérennité des activités du manoir de Chaubuisson, du château de la Plumasserie, du château du Vivier et du château d'Ecoublay (hébergement hôtelier, restaurant, location de salles);

- modifier l'emprise des espaces boisés classés sur le secteur du manoir de Chaubuisson (650 m² supprimés et 840 m² créés);
- réajuster le secteur de corridor écologique du PLU en vigueur, pour qu'il corresponde aux milieux humides identifiés dans le SAGE de l'Yerres et dans le SRCE susvisés :
- revoir les dispositions réglementaires du PLU relatives à l'obligation de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares définie par le SDRIF;
- créer un sous-secteur agricole Av de 0,6 hectare destiné à un projet d'aire d'accueil des gens du voyage (STECAL), dont le règlement permet le stationnement des caravanes et campings-cars;

Considérant que les projets de zones NM, NP, NV et NE sont concernés par des enjeux liés au paysage et aux milieux naturels liés à la présence :

- d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE (sites du Vivier et d'Ecoublay) ;
- de lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares ;
- de milieux humides (sites du Vivier et de Chaubuisson);
- d'un monument historique inscrit (site du Vivier) ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II Basse Vallée du Bréon (sites du Vivier et d'Ecoublay).

Considérant que le présent projet de révision vise à permettre le développement modéré des constructions dans les quatre secteurs précités, tout en préservant ces ensembles patrimoniaux d'intérêt architectural et paysager dans les dispositions réglementaires du PLU (mise en place d'opérations d'aménagement et de programmation encadrant la constructibilité des sites, protection des espaces paysagers et des continuités écologiques au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'environnement);

Considérant que le projet de zone Av se situe dans un secteur affecté par le bruit de la RN4, classée voie routière de catégorie 2 par l'arrêté susvisé, et que la zone Av n'est pas destinée à accueillir de l'habitat permanent ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Fontenay-Trésigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny, prescrite par délibération du 12 avril 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Fontenay-Trésigny révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégataire,

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.